Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bardonnex (création d'une zone sportive, d'une zone de verdure, d'une zone 4B protégée et d'une zone affectée à de l'équipement public au lieu-dit « Compesières ») (12161)

du 27 avril 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

- ¹ Le plan N° 29992-505 dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 25 novembre 2015 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bardonnex (création d'une zone sportive, d'une zone de verdure, d'une zone 4B protégée et d'une zone affectée à de l'équipement public au lieu-dit « Compesières »), est approuvé.
- 2 Les constructions à édifier dans la zone affectée à de l'équipement public visée à l'alinéa 1 sont soumises aux normes constructives applicables à la $4^{\rm e}$ zone rurale.
- ³ Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Utilité publique

- ¹ La réalisation de locaux communaux sur les parcelles N° 13855 et 13858 comprises dans le périmètre de la zone 4B protégée et sur la parcelle N° 13852 comprise dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public, créées par le plan N° 29992-505 visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.
- ² La réalisation d'équipements sportifs sur la parcelle N° 13868 comprise dans le périmètre de la zone sportive créée par le plan N° 29992-505 visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1,

L 12161 2/4

lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

³ En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à ces réalisations peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 3 Degré de sensibilité

- ¹ Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive, de la zone de verdure, de la zone 4B protégée et de la zone affectée à de l'équipement public, créées par le plan visé à l'article 1.
- ² Pour les nouvelles zones à bâtir, les valeurs de planification devront être respectées.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29992-505 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

3/4 L 12161



DE GENEVE DÉPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain- Rive gauche

BARDONNEX

Feuille Cadastrale No: 33

Parcelles: 4723, 13852, 13853, 13855, 13856, 13857, 13858, 13859, 13861, 13862, 13867, 13868, 13869 et partiellement 13854.

Modification des limites de zones Au lieu-dit Compesières

Zone affectée à de l'équipement public DS OPB II
Zone 4B protégée DS OPB II
Zone sportive DS OPB II
Zone de verdure DS OPB II

Adopté par le Conseil d'Etat le : Visa : Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le : 27.04.2018

Loi N° : 12161

Eche	II.	1 / 2500	Date	25 Nov 2015				
Ecne	iie	1 / 2500		Dessin	MA			
Modifications								
Indice	Objets	1		Date		Dessin		
	Synthès	e technique		25.07.2016		MA		
	Nouvelle	zone et emprise 4B protégé	e	14.09.2016		MA		
	Modifica	tion suite enquête technique	2	08.11.2016		MA		

		Code alphabétique		
05-00-020/060				
mmune / Quartier)				
Plan N°	'	Indice		
299	992			
	Plan N°	ommune / Quartier)		

L 12161 4/4

